Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 009-210901666-20261119-AR_027_2026-AR

Date de l'arrêté : **19/11/2026** **Objet :** **Interdiction des dépôts sauvages de déchets et des dépôts d'ordures en dehors des conteneurs prévus à cet effet**	République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Pamiers LEYCHERT - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_027_2026

portant Interdiction des dépôts sauvages de déchets et des dépôts d'ordures en dehors des conteneurs prévus à cet effet

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-2 et L. 541-3 relatifs à la gestion et à l'abandon des déchets ;
VU le Code pénal, notamment ses articles R. 633-6, R. 634-2 et R. 635-8 relatifs aux infractions en matière d'abandon et de dépôt de déchets ;
VU le règlement de collecte des déchets ménagers applicable sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que des dépôts d'ordures ménagères et de déchets divers sont susceptibles d'être constatés en dehors des conteneurs et des emplacements prévus à cet effet ;
CONSIDÉRANT que ces dépôts portent atteinte à la propreté de la commune, à la salubrité publique, à l'environnement et à la qualité du cadre de vie des habitants ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser ces nuisances ;

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 – Interdiction des dépôts sauvages
Il est formellement interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser des ordures ménagères, encombrants, gravats, déchets verts, cartons, matériaux ou tout autre déchet en dehors des conteneurs, équipements et emplacements expressément prévus à cet effet.
Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Leychert, notamment sur les voies publiques, chemins, places, espaces verts, abords des bâtiments communaux et points de collecte des déchets.
Article 2 – Utilisation des conteneurs
Les déchets ménagers doivent être déposés exclusivement dans les conteneurs appropriés, dans le respect des consignes de tri et du règlement de collecte en vigueur.
Il est notamment interdit :

- De déposer des sacs-poubelles ou des déchets au pied, à côté ou sur les conteneurs ;
- D'abandonner des déchets lorsque les conteneurs sont pleins ;
- De déposer dans les conteneurs des déchets qui ne leur sont pas destinés ;
- De laisser des encombrants, gravats ou déchets verts aux points de collecte.

En cas de conteneur plein, les usagers doivent utiliser un autre point de collecte approprié ou conserver leurs déchets jusqu'à ce qu'un dépôt conforme soit possible.
Article 3 – Évacuation des déchets spécifiques
Les encombrants, déchets verts, gravats, appareils électriques, produits dangereux et autres déchets ne relevant pas de la collecte ordinaire doivent être apportés dans les installations

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 009-210901666-20261119-AR_027_2026-AR

de collecte ou déchetteries habilitées à les recevoir, conformément aux consignes du service compétent.

Article 4 – Sanctions encourues

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une constatation et de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions suivantes :

- **Jusqu'à 450 € d'amende** pour le non-respect des conditions de collecte, notamment le dépôt de déchets au pied des conteneurs, conformément à l'article R. 633-6 du Code pénal (contravention de 3e classe) ;
- **Jusqu'à 750 € d'amende** pour l'abandon ou le dépôt sauvage de déchets dans les conditions prévues à l'article R. 634-2 du Code pénal (contravention de 4e classe) ;
- **Jusqu'à 1 500 € d'amende**, pouvant atteindre **3 000 € en cas de récidive dans les conditions légales**, lorsque les déchets ont été transportés à l'aide d'un véhicule, conformément à l'article R. 635-8 du Code pénal (contravention de 5e classe).

Ces montants correspondent aux plafonds légaux des amendes encourues.

Article 5 – Enlèvement des déchets et remise en état

Lorsqu'un dépôt irrégulier est constaté et que son auteur est identifié, les procédures prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement pourront être engagées par l'autorité compétente.

Elles pourront notamment conduire, dans les conditions prévues par la loi, à une mise en demeure, à l'enlèvement des déchets et à la remise en état des lieux aux frais du responsable.

Article 6 – Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les agents légalement habilités, notamment les officiers et agents de police judiciaire, dans les limites de leurs compétences.

Article 7 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission éventuellement requises par les textes en vigueur.

Il sera porté à la connaissance de la population par les moyens de communication habituels de la commune et pourra faire l'objet d'un affichage à proximité des points de collecte.

Article 8 – Exécution

Madame la Maire de Leychert et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LEYCHERT, le 19 novembre 2026

MAIRIE DE LEYCHERT
09300